

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MARS 2022

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 24 MARS 2022

PAS DE DÉLIBÉRATION: Présentation, par le syndicat mixte des Rives du Rhône de l'évolution de l'occupation des sols et des impacts liés aux évolutions réglementaires (loi Climat et Résilience, Zéro Artificialisation Nette).

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 31 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N°22-03-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES : COMPTE DE GESTION 2021 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

DÉLIBÉRATION N°22-03-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE — FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

DÉLIBÉRATION N°22-03-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS

DÉLIBÉRATION N°22-03-04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - TAUX : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES, TAXE D'HABITATION, TAXE FONCIÈRE NON BATI, TAXE FONCIÈRE 2022

DÉLIBÉRATION N°22-03-05 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION N°22-03-06 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET AMÉNAGEMENT DE ZONES

DÉLIBÉRATION N°22-03-07 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET CINÉMA

DÉLIBÉRATION N°22-03-08 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET DISTRIBUTION D'EAU

DÉLIBÉRATION N°22-03-09 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DÉLIBÉRATION N°22-03-10 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS

DÉLIBÉRATION N°22-03-11 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET BASE DE LOISIRS

DÉLIBÉRATION N°22-03-12 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

DÉLIBÉRATION N°22-03-13 : ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TARIFS 2022

DÉLIBÉRATION N°22-03-14 : MAISON DES SERVICES - CONVENTION AID'AUTO 42

DÉLIBÉRATION N°22-03-15 : MAISON DES SERVICES - CRÈCHE VÉRIN : APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION POUR INFILTRATION N°1 ET INFILTRATION N°2

DÉLIBÉRATION N°22-03-16 : MAISON DES SERVICES - CRÈCHE VÉRIN : RELAIS PARENT ENFANT - CONVENTIONS CAF MONENFANT.FR

DÉLIBÉRATION N°22-03-17 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE - VÉRANNE

DÉLIBÉRATION N°22-03-18 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS

DÉLIBÉRATION N°22-03-19 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

DÉLIBÉRATION N°22-03-20 : CULTURE-CINÉPILAT - RÉGLEMENT DE LA SALLE DU CINÉPILAT

DÉLIBÉRATION N°22-03-21 : CULTURE-CINÉPILAT - VENTE À DISTANCE

DÉLIBÉRATION N°22-03-22 : PISCINE - CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CEE ACTÉE

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

DÉCISION N°2022-08 DU 01/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2022-09 DU 01/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2022-10 DU 01/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2022-11 DU 03/03/2022 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-22-042 À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2022-12 DU 04/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022 — MAITRISE D'ŒUVRE RÉHABILITATION DE LA PISCINE

DÉCISION N°2022-13 DU 07/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE RÉALISATION ET CONTRÔLES D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - LOT N°2

DÉCISION N°2022-14 DU 07/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE RÉALISATION ET CONTRÔLES D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - LOT N°3

DÉCISION N°2022-15 DU 08/03/2022 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-22-043 À VÉRIN

DÉCISION N°2022-16 DU 08/03/2022 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-22-044 À PÉLUSSIN"

DÉCISION N°2022-17 DU 11/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE RELATIF À L'ACQUISITION DES BACS ROULANTS PUCÉS ET MAINTENANCE

DÉCISION N°2022-18 DU 15/03/2022 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-22-032 À MACLAS

DÉCISION N°2022-19 DU 15/03/2022 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-22-033 À SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

DÉCISION N°2022-20 DU 16/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION « AMI INCLUSION NUMÉRIQUE DES TRÈS PETITES ENTREPRISES (TPE) »

DÉCISION N°2022-21 DU 21/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE DOUBLEMENT DE LA CONDUITE D'EAU DE JASSOUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE

D DÉCISION N°2022-22 DU 22/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT NÉGOCIÉ AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE - RÉNOVATION DES CRÈCHES À VÉRIN ET MACLAS

DÉCISION N°2022-23 DU 23/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE RÉALISATION ET CONTRÔLES D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - LOT N°1

DÉCISION N°2022-24 DU 23/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ À LA PARCELLE POUR LA DÉFINITION D'UNE INSTALLATION ANC.

DÉCISION N°2022-25 DU 29/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°5 AU CONTRAT D'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER - CUISINE CENTRALE

DÉCISION N°2022-26 DU 31/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT D'EXPOSITION / FIXE TON ONDE, UNE HISTOIRE DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DIFFUSION SONORE

DÉCISION N°2022-27 DU 31/03/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PAS D'ARRÊTÉ AU MOIS DE MARS 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 24 MARS 2022 à 18h00 À LA SALLE DES FÊTES DE SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

		JES			

BESSEY: M. Charles ZILLIOX
LA CHAPELLE-VILLARS: M. Jacques BERLIOZ
CHAVANAY: M. Patrick MÉTRAL,

Mme Brigitte BARBIER (Pouvoir de M. Yannick JARDIN

et de M. Jean-Baptiste PERRET) -

MACLAS: M. Hervé BLANC,

M. Laurent CHAIZE (Pouvoir de Mme Marcelle CHARBONNIER) -

MALLEVAL: Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -

PÉLUSSIN: M. Michel DEVRIEUX,

Mme Agnès VORON (Pouvoir de M. Jean-François CHANAL),

M. Stéphane TARIN (Pouvoir de Mme Corinne ALLIOD KOERTGE) -

ROISEY: M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -

SAINT-APPOLINARD: Mme Annick FLACHER (Pouvoir de M. Jacques GERY) -

SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE: M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSET -

SAINT-PIERRE-DE-BOEUF: M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -

VÉRANNE : M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER - VÉRIN : Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS:

CHAVANAY: M. Yannick JARDIN (Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER),

M. Jean-Baptiste PERRET (Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER) -

CHUYER: Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -

LUPÉ: M. Farid CHERIET -

MACLAS: Mme Marcelle CHARBONNIER (Pouvoir à M. Laurent CHAIZE) -

PÉLUSSIN: M. Jean-François CHANAL (Pouvoir à Mme Agnès VORON),

Mme Corinne ALLIOD KOERTGE (Pouvoir à M. Stéphane TARIN) -

SAINT-APPOLINARD: M. Jacques GERY (Pouvoir à Mme Annick FLACHER).

DÉLÉGUÉS ABSENTS

CHAVANAY: Mme Anne-Marie BORGEAIS -

PÉLUSSIN : Mme Martine JAROUSSE, Véronique LARDY-SALEL.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU JEUDI 31 MARS 2022 À 18H00 À CHUYER

BESSEY: M. Charles ZILLIOX -

CHAVANAY: M. Patrick MÉTRAL, Mme Brigitte BARBIER, M. Yannick JARDIN -

CHUYER: Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -

LUPÉ: M. Farid CHERIET -

MACLAS: M. Hervé BLANC (Pouvoir de Mme Marcelle CHARBONNIER),

M. Laurent CHAIZE -

MALLEVAL: Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -

PÉLUSSIN: M. Michel DEVRIEUX (Pouvoir de M. Jean-François CHANAL),

Mme Martine JAROUSSE, Mme Agnès VORON, M. Stéphane TARIN -

ROISEY: M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -

SAINT-APPOLINARD: M. Jacques GERY (Pouvoir de Mme Annick FLACHER) -

SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE: M. Jean-Louis POLETTI (Pouvoir de Mme Sylvie GUISSET) -

SAINT-PIERRE-DE-BOEUF: M. Serge RAULT, (non prit part au débat, ni au vote de la délibération

N°22-03-02_Compte Administratif 2021),

Mme Véronique MOUSSY (Pouvoir de M. Christian CHAMPELEY) -

VÉRANNE: M. Michel BOREL,

Mme Martine MAZOYER – (pas prit part au vote de la délibération

N°22_03_12_attribution de subventions).

VÉRIN: Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY (départ après le vote de

la délibération N°22-03-011_Budget Primitif 2022).

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

LA CHAPELLE-VILLARS: M. Jacques BERLIOZ -

MACLAS: Mme Marcelle CHARBONNIER (Pouvoir à M. Hervé BLANC) -

PÉLUSSIN : Mme Corinne ALLIOD KOERTGE,

M. Jean-François CHANAL (Pouvoir à M. Michel DEVRIEUX) -

SAINT-APPOLINARD : Mme Annick FLACHER (Pouvoir à M. Jacques GERY) -

SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE: Mme Sylvie GUISSET (Pouvoir à M. Jean-Louis POLETTI) -

SAINT-PIERRE-DE-BOEUF: M. Christian CHAMPELEY (Pouvoir à Mme Véronique MOUSSY) -

VÉRIN: M. Cyrille GOEHRY (à partir de la délibération N°22-03-12_attribution de

subventions).

DÉLÉGUÉS ABSENTS:

CHAVANAY : M. Jean-Baptiste PERRET - PÉLUSSIN : Véronique LARDY-SALEL.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-01 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES : COMPTE DE GESTION 2021 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS</u>

M. Serge RAULT propose au conseil communautaire d'approuver les comptes de gestion 2021 de la communauté de communes pour les sept budgets, dans la mesure où ils sont concordants avec les comptes administratifs présentés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les comptes de gestion de la communauté de communes, pour les sept budgets relatifs à l'exercice 2021.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-02 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS</u>

Mme Valérie PEYSSELON propose au conseil communautaire d'approuver les comptes administratifs 2021 de la communauté de communes pour les sept budgets, tels que présentés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les comptes administratifs de la communauté de communes, pour les sept budgets relatifs à l'exercice 2021.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-03 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 BUDGETS : GÉNÉRAL, AMÉNAGEMENT DE ZONES, CINÉMA, DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DÉCHETS MÉNAGERS ET BASE DE LOISIRS</u>

M. Serge RAULT propose les affectations de résultats pour les sept budgets évoqués en amont.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les affectations de résultats de la communauté de communes, pour les sept budgets relatifs à l'exercice 2021.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-04 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - TAUX : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES, TAXE D'HABITATION, TAXE FONCIÈRE NON BATI, TAXE FONCIÈRE 2022</u>

M. Serge RAULT explique que le conseil communautaire est amené à délibérer sur les taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et des Taxes sur le Foncière Bâti (TFPB) et Non Bâti (TFPNB).

Pour l'année 2022, après avis de la commission finances, il est proposé au conseil communautaire de maintenir pour 2022 les taux 2021 de CFE (25.25 %), foncier non bâti (1.80 %) et foncier bâti (0.50 %).

Il est proposé de capitaliser le taux de CFE possible à la hausse pour l'année 2022 et non utilisé, soit 0.04%

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la fixation des taux des trois taxes comme exposés ci-dessus, et capitalise le taux de CFE.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-05 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET GÉNÉRAL</u>

M. Serge RAULT présente la proposition du budget primitif 2022 pour le budget principal,

Pour rappel, les budgets sont votés par chapitre et seront, en conséquence, présentés comme tel en conseil. Les articles seront détaillés lorsque que ceux-ci présentent des différences significatives entre deux exercices ou sur demande des élus.

Les paramètres retenus pour l'exercice 2022 sont les suivants :

- Non-ouverture de la piscine à Pélussin, suite à la décision du Bureau communautaire : baisse de 110 k€ solde dépenses/recettes,
- Chapitre personnel, effet année pleine : conseiller numérique, remplacement agent médiathèque :
 + 26 k€, baisse de charges : centre vaccination, piscine frais directs et mutualisation des services techniques de Pélussin : 96 k€,
- Augmentation des postes énergies, modernisation du système informatique + 36k€, étude Patouse
 + 27k€, poste PLH en hausse + 63 k€ (dont 34k€ de reports),
- Réserve de dépenses imprévues : 40 000 €,
- Augmentation solde dépenses/recettes pour les crèches : SPL et ADMR : -133 k€ en 2021 à -204 k€ en 2022 en statut micro-crèches,
- Deux emprunts soldés en 2021, un emprunt soldé en 2022,
- DSC à 0 € en 2022, contre 21k€ en 2021,
- Dégrèvement CFE à 0 € en 2022, contre 12k€ en 2021,
- Subvention de fonctionnement versée de 434 k€ au B ZAE, reversement en investissement du B ZAE au B Général de 434 k€,
- Budget ANC : subvention d'équilibre de 11k€,
- Recettes fiscales supplémentaires suite état 1259,
- Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives : +3,4 %, soit + 35k€,
- Maintien des dotations d'État par rapport à 2021,
- Fiscalité : stabilité des taux,
- 79 k€ de subventions Leader (animations économiques),
- Enveloppe d'investissement de 1 333 000 € :
 - dont 401 000 € pour la cuisine centrale,
 - dont 202 000 € de travaux sur les crèches,
 - dont 300 000 € de provisions travaux sur la ViaRhôna.
- Emprunt nécessaire : 0 k €,
- Large enveloppe de travaux non affectée : réserve de financement pour les travaux à venir : 1 412 k€.

Après débat, il est proposé d'adopter le budget primitif 2022 pour le budget principal, selon la présentation ci-jointe :

Étiquettes de lignes	Somme de B TOTAL 2021	Somme de CA 2021	Somme de BP 2022
■D	-6 899 775,46 €	-6 331 077,09 €	-6 323 000,00 €
011. Charges à caractère général	-595 380,00€	-541 862,66€	-581 470,00€
012. Charges de personnel et frais assimilés	-1 300 000,00 €	-1 293 251,79€	-1 331 000,00 €
014. Attténuations de produits	-2 428 110,95 €	-2 428 110,95 €	-2 398 482,00€
022. Dépenses imprévues	-46 371,05 €	0,00€	-40 000,00€
023. Virement à la section d'investissement	-348 928,00 €	0,00€	-307 043,41 €
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	-1 184 325,46 €	-1 182 528,67 €	-317 000,00 €
65. Autres charges de gestion courante	-879 820,00 €	-780 866,96 €	-1 234 303,93 €
66. Charges financières	-106 940,00 €	-103 177,87 €	-101 000,00 €
67. Charges exceptionnelles	-2 500,00 €	0,00€	-12 700,66 €
68. Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	-7 400,00 €	-1 278,19€	0,00€
■R	6 899 775,46 €	7 367 022,42 €	6 323 000,00 €
002. Résultat d'exploitation reporté	96 722,68 €	96 722,68 €	196 945,33 €
013. Atténuations de charges	18 004,68 €	26 427,00 €	20 300,00 €
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	899 824,46 €	899 818,94 €	7 200,00 €
70. Produits des services, du domaine et ventes diver	rs 388 750,00 €	338 491,03 €	325 154,67 €
73. Impôts et taxes	4 223 933,38 €	4 634 017,71 €	4 309 209,00 €
74. Dotations, subventions et participations	1 228 059,26 €	1 309 558,69 €	1 410 291,00 €
75. Autres produits de gestion courante	25 700,00 €	37 586,13 €	36 400,00 €
76. Produits financiers	18 780,00 €	18 787,79 €	17 500,00 €
77. Produits exceptionnels	1,00€	5 612,45 €	0,00€
Total général	0,00€	1 035 945,33 €	0,00€

	Somme de		Somme de	Somme de Budget	Somme de Total
Étiquettes de lignes	Budget 2021	Somme de CA 2021	Reports 2021	nouveau 2022	BP 2022
■ Dépense	-3 506 574,46 €	-2 381 670,85 €	-655 918,98€	-2 357 081,02 €	-3 013 000,00 €
001. Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-210 587,09€	-210 587,09€	0,00€	0,00€	0,00€
002. Dépenses imprévues	0,00€	0,00€	0,00€		0,00€
040. Opérations d'ordre de transfert entre section	-899 824,46 €	-899 818,94€	0,00€	-7 200,00 €	-7 200,00 €
16. Emprunts et dettes assimilées	-271 600,00€	-271 571,13€	0,00€	-259 800,00€	-259 800,00€
20. Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	-64 262,91€	-13 966,36 €	-46 000,00€	-68 900,00€	-114 900,00 €
204. Subventions d'équipement versées	-108 500,00€	-23 581,02 €	-84 918,98 €	-94 800,00€	-179 718,98€
21. Immobilisations corporelles	-781 800,00€	-193 599,87€	-124 000,00€	-513 500,00€	-637 500,00 €
23. Immobilisations en cours	-1 170 000,00€	-768 546,44 €	-401 000,00€	-1 412 881,02 €	-1 813 881,02 €
⊟ Recette	3 506 574,46 €	2 575 478,70 €	509 249,99 €	2 503 750,01 €	3 013 000,00 €
001. Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00€	0,00€	0,00€	193 807,85 €	193 807,85 €
021. Virement de la section d'exploitation (recettes)	348 928,00€	0,00€		307 043,41 €	307 043,41 €
024. Produits des cessions d'immobilisations (recettes)	-1,00€				0,00€
040. Opérations d'ordre de transfert entre section	1 184 325,46 €	1 182 528,67€		317 000,00 €	317 000,00 €
10. Dotations, fonds divers et réserves	724 022,09 €	660 622,16 €		958 646,81 €	958 646,81 €
13. Subventions d'investissement	1 146 699,91 €	608 899,53 €	509 249,99€	199 450,01 €	708 700,00 €
16. Emprunts et dettes assimilées		3 500,00 €		434 921,93 €	434 921,93 €
21. Immobilisations corporelles	53 000,00€	46 326,73 €		53 980,00€	53 980,00 €
27. Autres immobilisations financières	49 600,00€	73 601,61€		38 900,00€	38 900,00 €
Total général	0,00€	193 807,85 €	-146 668,99€	146 668,99 €	0,00€

M. Serge RAULT précise que les excédents 2021 sont affectés en provisions à l'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 29 voix Pour et 1 voix d'Abstention, adopte le budget primitif 2022 du budget général de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et vote les crédits qui y sont inscrits :

- o au niveau chapitre pour la section d'investissement, sans opération,
- o au niveau chapitre pour la section de fonctionnement,
- o le vote par chapitre ne s'applique pas aux crédits de subventions qui sont obligatoirement spécialisés.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-06 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF</u> 2022 BUDGET AMÉNAGEMENT DE ZONES

M. Serge RAULT présente la proposition du budget primitif 2022 pour le budget ZAE,

Les paramètres retenus pour l'exercice 2022 sont les suivants :

- Fin acquisition terrain Aucize,
- Étude pour Aucize intégrée et début des travaux,
- Subvention DETR acquise de 159k€,
- Reversement prévu au B Général en investissement, soit 434 k€, compensé par une subvention de fonctionnement du B Gal de 434 k€,
- Travaux 339 k € sur toutes les ZAE,
- Budget susceptible d'évoluer en fonction des opportunités foncières.

Après débat, il est proposé d'adopter le budget primitif 2022 pour le budget ZAE, selon la présentation ci-jointe :

Étiquettes de lignes	▼ Somme de Budget 2021	Somme de CA 2021	Somme de BP 2022
Fonctionnement	0,00€	1 036 430,45 €	0,00€
■ Dépense	-1 707 650,14€	-191 613,48 €	-1 976 273,08 €
011. Charges à caractère général	-242 500,00 €	-111 346,81€	-568 584,11 €
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	-1 465 050,14 €	-80 266,67 €	-1 407 588,97 €
65. Autres charges de gestion courante	-100,00€	0,00€	-100,00€
■ Recette	1 707 650,14 €	1 228 043,93 €	1 976 273,08 €
002. Résultat d'exploitation reporté	517 458,97 €	517 458,97 €	1 036 430,45 €
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	245 000,00 €	104 622,31 €	339 000,00 €
70. Produits des services, du domaine et ventes divers	77 050,00 €	80 846,67 €	6 600,00€
74. Dotations, subventions et participations	31 700,00 €		594 242,63 €
75. Autres produits de gestion courante		0,98€	0,00€
77. Produits exceptionnels	836 441,17 €	525 115,00€	0,00€
■Investissement	0,00€	-663 667,04€	0,00€
■ Dépense	-1 465 050,14 €	-743 933,71 €	-1 407 588,97 €
001. Solde d'exécution de la section d'investissement report	é -114 196,40€	-114 196,40€	-633 667,04 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre section	-245 000,00 €	-104 622,31 €	-339 000,00 €
13. Subventions d'investissement	-525 115,00€	-525 115,00€	0,00€
16. Emprunts et dettes assimilées	-580 738,74€	0,00€	-434 921,93 €
■ Recette	1 465 050,14 €	80 266,67 €	1 407 588,97 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre section	1 465 050,14 €	80 266,67 €	1 407 588,97 €
Total général	0,00€	372 763,41 €	0,00€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2022 du budget Zones d'Activités Economiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et vote les crédits qui y sont inscrits :

- o au niveau chapitre pour la section d'investissement, sans opération,
- o au niveau chapitre pour la section de fonctionnement,
- o le vote par chapitre ne s'applique pas aux crédits de subventions qui sont obligatoirement spécialisés.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-07 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET CINÉMA</u>

M. Serge RAULT présente la proposition du budget primitif 2022 pour le budget Cinéma,

Les paramètres retenus pour l'exercice 2022 sont les suivants :

- BP 2022 basé sur résultats 2021,
- Reste en stabilité par rapport à 2021,
- Investissement : changement projecteur et serveur 60 k€/ projet étude deuxième salle de cinéma 26 k€.
- Subventions CNC 90% et CD42 de 80% (contrat négocié),
- Subvention d'équilibre du budget général : 54 000 € estimée pour 2022.

Après débat, il est proposé d'adopter le budget primitif 2022 pour le budget Cinéma, selon la présentation ci-jointe :

	Somme de B		Somme de Reports	Somme de Budget nouveau	Somme de BP
Étiquettes de lignes	₹ 2021	Somme de CA 2021	2021	2022	total 2022
Fonctionnement	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
□ Dépense	-161 970,00€	-137 855,97 €	0,00€	-180 000,00 €	-180 000,00 €
011. Charges à caractère général	-91 770,00€	-71 250,35 €	0,00€	-110 600,00 €	-110 600,00€
012. Charges de personnel et frais assimilés	-64 000,00€	-60 529,28€	0,00€	-64 000,00 €	-64 000,00 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre section	-6 100,00€	-6 076,34 €	0,00€	-5 400,00 €	-5 400,00 €
65. Autres charges de gestion courante	-100,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
⊟ Recette	161 970,00 €	137 855,97 €	0,00€	180 000,00 €	180 000,00 €
70. Produits des services, du domaine et ventes divers	85 500,00€	61 311,77 €		83 730,00 €	83 730,00 €
74. Dotations, subventions et participations	23 400,00€	26 150,05 €		34 500,00 €	34 500,00 €
75. Autres produits de gestion courante	49 970,00 €	43 121,07 €	0,00€	61 770,00 €	61 770,00 €
77. Produits exceptionnels	3 100,00€	7 273,08 €		0,00€	0,00€
■Investissement	0,00€	31 883,23 €	0,00€	0,00€	0,00€
□ Dépense	-33 455,79€	-1 548,90 €	0,00€	-100 000,00€	-100 000,00 €
21. Immobilisations corporelles	-33 455,79€	-1 548,90€	0,00€	-100 000,00 €	-100 000,00€
□ Recette	33 455,79 €	33 432,13 €	0,00€	100 000,00 €	100 000,00 €
001. Solde d'exécution de la section d'investissement reporte	é 27 355,79€	27 355,79 €	0,00€	31 883,23 €	31 883,23 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre section	6 100,00€	6 076,34 €	0,00€	5 400,00 €	5 400,00 €
13. Subventions d'investissement				62 716,77 €	62 716,77 €
Total général	0,00€	31 883,23 €	0,00€	0,00€	0,00€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2022 du budget Cinéma de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et vote les crédits qui y sont inscrits :

- o au niveau chapitre pour la section d'investissement, sans opération,
- o au niveau chapitre pour la section de fonctionnement,
- o le vote par chapitre ne s'applique pas aux crédits de subventions qui sont obligatoirement spécialisés.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-08 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF</u> 2022 BUDGET DISTRIBUTION D'EAU

M. Serge RAULT présente la proposition du budget primitif 2022 pour le budget Eau,

Les paramètres retenus pour l'exercice 2022 sont les suivants :

- BP 2021 emprunt : 1 183 k€, non encaissés en 2021. Report : 900k € en 2022 et abandon emprunt 283 k€,
- Investissements importants à venir : 2 189 k€, besoin d'un emprunt sur 2022 pour équilibrer : 1 479 k€ d'emprunt : 900k€ report et 517 k€ nouvel emprunt,
- Augmentation plus faible des recettes d'eau : moins de consommation d'eau en 2021 (-15%),
- Rachat des prises de compteurs Chavanay : 29 k€,
- Première année avec un seul contrat de DSP.

Après débat, il est proposé d'adopter le budget primitif 2022 pour le budget Eau, selon la présentation ci-jointe :

	Somme de B	Somme de CA	Somme de	Somme de B	Somme de BP
Étiquettes de lignes	2021	2021	Reports 2021	2022	total BP 2022
■Fonctionnement	0,00€	526 243,26 €	0,00€	0,00€	0,00€
■ Dépense	-1 229 800,00 €	-705 746,05 €	0,00€	-1 127 500,00 €	-1 127 500,00 €
011. Charges à caractère général	-212 710,00€	-144 422,08 €	0,00€	-185 050,00€	-185 050,00€
012. Charges de personnel et frais assimilés	-52 000,00€	-43 632,03 €	0,00€	-47 000,00 €	-47 000,00 €
023. Virement à la section d'investissement	-442 540,00€	0,00€	0,00€	-374 200,00 €	-374 200,00 €
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	-483 200,00€	-483 117,15€	0,00€	-484 000,00 €	-484 000,00 €
65. Autres charges de gestion courante	-550,00€	-229,60€	0,00€	-750,00€	-750,00€
66. Charges financières	-37 800,00 €	-34 345,19€	0,00€	-36 500,00€	-36 500,00 €
67. Charges exceptionnelles	-1 000,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
■ Recette	1 229 800,00 €	1 231 989,31 €		1 127 500,00 €	1 127 500,00 €
002. Résultat d'exploitation reporté	368 633,28 €	368 633,28 €		214 562,37 €	214 562,37 €
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	133 700,00 €	133 634,60 €		134 000,00 €	134 000,00 €
70. Ventes de produits fabriqués, prestations de services, march	697 000,02 €	707 046,17 €		726 937,63 €	726 937,63 €
74. Subventions d'exploitation	18 000,00€			34 000,00 €	34 000,00€
75. Autres produits de gestion courante	12 466,70 €	22 675,26€		18 000,00€	18 000,00€
■Investissement	0,00€	-579 680,89 €	518 000,00 €	-518 000,00€	0,00€
■Dépense	-2 306 880,00 €	-1 154 801,47 €	-382 000,00 €	-2 631 200,00 €	-3 013 200,00 €
001. Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				-579 680,89€	-579 680,89 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre sections	-133 700,00€	-133 634,60€	0,00€	-134 000,00 €	-134 000,00 €
13. Subventions d'investissement	-9 100,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
16. Emprunts et dettes assimilées	-67 000,00€	-66 033,10€	0,00€	-110 000,00€	-110 000,00 €
20. Immobilisations incorporelles	-70 400,00 €	-20 865,47 €	-20 000,00€	-11 019,11 €	-31 019,11 €
21. Immobilisations corporelles	-680 430,00€	-86 686,73€	-20 000,00€	-723 500,00€	-743 500,00 €
23. Immobilisations en cours	-1 346 250,00€	-847 581,57€	-342 000,00€	-1 073 000,00€	-1 415 000,00 €
■ Recette	2 306 880,00 €	575 120,58 €	900 000,00 €	2 113 200,00 €	3 013 200,00 €
001. Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	58 474,23 €	58 474,23 €		0,00€	0,00€
021. Virement de la section d'exploitation	442 540,00 €			374 200,00 €	374 200,00 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre sections	483 200,00€	483 117,15€		484 000,00€	484 000,00 €
13. Subventions d'investissement	139 485,77 €	33 529,20€	0,00€	425 935,00€	425 935,00 €
16. Emprunts et dettes assimilées	1 183 180,00€		900 000,00 €	517 384,11 €	1 417 384,11 €
10. Dotations en fonds divers				311 680,89 €	311 680,89 €
Total général	0,00€	-53 437,63 €	518 000,00 €	-518 000,00 €	0,00€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 29 voix Pour et 1 voix d'Abstention, adopte le budget primitif 2022 du budget Eau de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et vote les crédits qui y sont inscrits :

- o au niveau chapitre pour la section d'investissement, sans opération,
- o au niveau chapitre pour la section de fonctionnement,
- o le vote par chapitre ne s'applique pas aux crédits de subventions qui sont obligatoirement spécialisés.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-09 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF</u> 2022 BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

M. Serge RAULT présente la proposition du budget primitif 2022 pour le budget Assainissement non collectif.

Les paramètres retenus pour l'exercice 2022 sont les suivants :

- Budget déficitaire : malgré la revalorisation des tarifs,
- Remboursement de frais du Budget Général plus important, car plus de mise à disposition d'agents,
- Moins de contrôles, car marchés relancés en cours d'année,
- Facture 2020 sur 2021 : 2 090 €.
- Décalage dans les refacturations de surtaxes : 1 000€,
- Nouveaux tarifs à partir du 1^{er} avril 2021,
- Début 2022, proposition de réévaluation des tarifs selon évolution des index du marché : +9,30%,
- Déficit réduit en 2022, mais non comblé : estimation à 11 650 € : subvention du B Gal.

Après débat, il est proposé d'adopter le budget primitif 2022 pour le budget Assainissement non collectif, selon la présentation ci-jointe :

	Somme de		Somme de		Somme de BP
Étiquettes de lignes	▼ Budget 2021	Somme de CA 2021	Reports 2021	Somme de BP 2022	total BP 2022
■Fonctionnement	0,00€	-18 093,36 €	0,00€	0,00€	0,00€
■ Dépense	-140 000,00 €	-105 861,47 €	0,00€	-114 100,00 €	-114 100,00 €
002. Résultat d'exploitation reporté	-7 737,41€	-7 737,41€	0,00€	-18 093,36 €	-18 093,36 €
011. Charges à caractère général	-111 662,59 €	-83 921,47 €	0,00€	-88 506,64 €	-88 506,64 €
65. Autres charges de gestion courante	-1 000,00€	-994,14€		-500,00€	-500,00€
67. Charges exceptionnelles	-19 200,00 €	-12 810,00€	0,00€	-6 600,00 €	-6 600,00€
68. Dotations aux amortissements et aux provisions	-400,00€	-398,45€	0,00€	-400,00€	-400,00€
■Recette	140 000,00 €	87 768,11€	0,00€	114 100,00 €	114 100,00€
70. Ventes produits fabriqués, prestations	119 100,00 €	74 068,11 €	0,00€	93 539,34 €	93 539,34€
77. Produits exceptionnels	20 900,00 €	13 700,00€		8 860,00€	8 860,00€
74. Diotations et participations				11 700,66 €	11 700,66€
■Investissement	0,00€	11 277,65 €	0,00€	0,00€	0,00€
■ Dépense	-11 277,65 €	0,00€	0,00€	-11 277,65 €	-11 277,65 €
20. Immobilisations incorporelles	-11 277,65 €	0,00€	0,00€	-11 277,65 €	-11 277,65 €
■ Recette	11 277,65 €	11 277,65 €	0,00€	11 277,65 €	11 277,65 €
001. Solde d'exécution de la section d'investissement report	é 11 277,65 €	11 277,65 €	0,00€	11 277,65 €	11 277,65 €
Total général	0,00€	-6 815,71 €	0,00€	0,00€	0,00€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 29 voix Pour et 1 voix contre, adopte le budget primitif 2022 du budget Assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et vote les crédits qui y sont inscrits :

- o au niveau chapitre pour la section d'investissement, sans opération,
- o au niveau chapitre pour la section de fonctionnement,
- o le vote par chapitre ne s'applique pas aux crédits de subventions qui sont obligatoirement spécialisés.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-10 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF</u> 2022 BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS

M. Serge RAULT présente la proposition du budget primitif 2022 pour le budget déchets,

Les paramètres retenus pour l'exercice 2022 sont les suivants :

- Résultat déficitaire : troisième année consécutive, excédent reporté encore confortable,
- Augmentation des tarifs de la RI en 2021 et 2022,
- Avenant VEOLIA : incinérateur,
- Évolution +4 % évolution des marchés,
- Travaux/études : agrandissement déchèterie, étude plateforme déchets verts, contrôle d'accès déchèterie, éclairage en LED : 920 000 € en 2022,
- Nouveau logiciel RI,
- Baisse des recettes des éco-organismes : en 2021, perçus trois semestres éco-mobilier et solde CITÉO + élevé que normalement.

Après débat, il est proposé d'adopter le budget primitif 2022 pour le budget déchets, selon la présentation ci-jointe :

	Somme de B		Somme de	Somme de BP	Somme de BP
Étiquettes de lignes	▼ 2021	Somme de CA 2021	Reports 2021	2022	total BP 2022
■ Fonctionnement	0,00€	568 692,17 €	0,00€	0,00€	0,00€
■ Dépense	-2 481 350,00 €	-2 039 785,02 €	0,00€	-2 237 000,00 €	-2 237 000,00€
011. Charges à caractère général	-1 714 431,31 €	-1 685 979,28 €	0,00€	-1 809 200,00 €	-1 809 200,00€
012. Charges de personnel et frais assimilés	-126 800,00€	-124 520,49 €	0,00€	-134 907,83 €	-134 907,83 €
023. Virement à la section d'investissement	-398 082,89€	0,00€	0,00€	-61 492,17€	-61 492,17 €
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	-190 000,00€	-189 712,16 €	0,00€	-200 600,00€	-200 600,00€
65. Autres charges de gestion courante	-25 950,00€	-23 651,75 €	0,00€	-13 000,00 €	-13 000,00€
67. Charges exceptionnelles	-16 085,80 €	-11 893,49 €	0,00€	-12 800,00 €	-12 800,00€
68. Dotations aux amortissements et aux provisions	-10 000,00€	-4 027,85 €	0,00€	-5 000,00€	-5 000,00€
■ Recette	2 481 350,00 €	2 608 477,19 €		2 237 000,00 €	2 237 000,00 €
002. Résultat d'exploitation reporté	647 695,14 €	647 695,14 €		268 692,17 €	268 692,17€
013. Atténuations de charges	2 000,00 €				0,00€
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	78 000,00 €	77 279,50 €		78 000,00 €	78 000,00 €
70. Ventes produits fabriqués, prestations	1 563 654,86 €	1 615 290,58 €		1 655 000,00€	1 655 000,00€
75. Autres produits de gestion courante	190 000,00€	264 193,67 €		219 907,83 €	219 907,83 €
77. Produits exceptionnels		4 018,30 €		13 600,00€	13 600,00€
74. Subventions d'exploitation				1800,00€	1 800,00€
■Investissement	0,00€	211 874,25 €	-165 000,00€	165 000,00 €	0,00€
■ Dépense	-765 000,00€	-144 466,18 €	-170 000,00 €	-828 000,00 €	-998 000,00 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre section	-78 000,00 €	-77 279,50€	0,00€	-78 000,00 €	-78 000,00 €
20. Immobilisations incorporelles	-55 061,76 €	-31 294,58€	-23 000,00€	-58 100,00€	-81 100,00€
21. Immobilisations corporelles	-207 000,00€	-31 027,30 €	-32 000,00€	-262 500,00€	-294 500,00€
23. Immobilisations en cours	-424 938,24 €	-4 864,80 €	-115 000,00€	-429 400,00 €	-544 400,00€
■ Recette	765 000,00 €	356 340,43 €	5 000,00 €	993 000,00 €	998 000,00 €
001. Solde d'exécution de la section d'investissement	r 78 694,42 €	78 694,42 €		211 874,25 €	211 874,25 €
021. Virement de la section d'exploitation	398 082,89 €			61 492,17 €	61 492,17 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre section	190 000,00€	189 712,16 €		200 600,00€	200 600,00€
10. Dotations, fonds divers et réserves	93 222,69€	87 933,85 €		340 000,00€	340 000,00€
13. Subventions d'investissement	5 000,00€		5 000,00€	179 033,58 €	184 033,58€
Total général	0,00€	780 566,42 €	-165 000,00 €	165 000,00 €	0,00€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 29 voix Pour et 1 voix contre, adopte le budget primitif 2022 du budget déchets de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et vote les crédits qui y sont inscrits :

- o au niveau chapitre pour la section d'investissement, sans opération,
- o au niveau chapitre pour la section de fonctionnement,
- o le vote par chapitre ne s'applique pas aux crédits de subventions qui sont obligatoirement spécialisés.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-11 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - BUDGET PRIMITIF</u> 2022 BUDGET BASE DE LOISIRS

M. Serge RAULT présente la proposition du budget primitif 2022 pour le budget Base de loisirs. Les paramètres retenus pour l'exercice 2022 sont les suivants :

- Recettes maintenues par rapport à 2021, dépenses en hausse,
- Équilibre fragile, les excédents ont été absorbés du fait de la crise sanitaire,
- Abattage ou élagage d'arbres prévus, arbitrage sur travaux à faire, voir à réaliser sur dernier trimestre 2022 en fonction des recettes : renouvellement des cinq cuisines des chalets 30 k€ : non inclus.
- Subvention exceptionnelle 2021 de 30 k€ de l'État sur perte de recettes 2020 : non prévue en 2022,
- Reste à rembourser sur avance du B. Gal au 1^{er} janvier 2022 : 144 000 € (sur 12 ans),
- Capital Restant Dû (GRD) au 1^{er} janvier 2022 : travaux sur les quatre équipements : 540 013,59 € (fin en 2032 et 2034),
- Chiffre d'Affaires 2019 : 836 k€/CA 2020 : 542 k€/ CA 2021 : 700 k€.

Après débat, il est proposé d'adopter le budget primitif 2022 pour le budget base de loisirs, selon la présentation ci-jointe :

			Somme de Reports		Somme de BP
tiquettes de lignes	▼ Somme de Budget 2021	Somme de CA 2021	2021	Somme de B 2022	total2022
Fonctionnement	0,00€	438 457,65 €	0,00€	0,00€	0,00 €
□Dépense	-1 189 710,00 €	-869 028,96€	0,00€	-1 119 000,00€	-1 119 000,00 €
011. Charges à caractère général	-352 100,00 €	-336 493,63 €	0,00€	-398 715,00€	-398 715,00 \$
012. Charges de personnel et frais assimilés	-381 400,00 €	-369 038,09 €	0,00€	-407 700,00€	-407 700,00 \$
023. Virement à la section d'investissement	-291 320,00 €	0,00€	0,00€	-136 235,00€	-136 235,00 \$
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	-131 000,00 €	-140 253,71 €	0,00€	-155 600,00€	-155 600,00 €
65. Autres charges de gestion courante	-1 200,00 €	-1 539,25€	0,00€	-2 150,00€	-2 150,00 \$
66. Charges financières	-18 790,00 €	-18 787,79€	0,00€	-17 600,00€	-17 600,00 €
67. Charges exceptionnelles	-10 000,00 €	-657,50€	0,00€	-1 000,00€	-1 000,00 \$
68. Dotations aux amortissements et aux provisions	-3 900,00 €	-2 258,99€	0,00€		0,00 €
■ Recette	1 189 710,00 €	1 307 486,61 €	0,00€	1 119 000,00€	1 119 000,00 €
002. Résultat d'exploitation reporté	322 033,52 €	322 033,52 €	0,00€	177 535,44 €	177 535,44 €
013. Atténuations de charges	0,00€	650,82€	0,00€	0,00€	0,00 €
042. Opérations d'ordre de transfert entre sections	251 000,00 €	250 862,30 €	0,00€	251 000,00€	251 000,00 €
70. Ventes produits fabriqués, prestations	606 076,48 €	683 013,48 €	0,00€	680 664,56 €	680 664,56
75. Autres produits de gestion courante	10 600,00 €	19 765,97 €	0,00€	9 800,00€	9 800,00 \$
77. Produits exceptionnels	0,00€	31 160,52 €	0,00€	0,00€	0,00 €
Investissement	0,00€	-329 642,21 €	68 720,00 €	-68 720,00 €	0,00 €
□ Dépense	-649 000,00 €	-570 915,06€	-34 000,00 €	-774 000,00 €	-808 000,00 €
001. Solde d'exécution de la section d'investissement	r -123 153,80 €	-123 153,80€	0,00€	-329 642,21€	-329 642,21 \$
040. Opérations d'ordre de transfert entre section	-251 000,00 €	-250 862,30€	0,00€	-251 000,00€	-251 000,00 \$
16. Emprunts et dettes assimilées	-73 700,00 €	-73 601,61€	0,00€	-50 900,00€	-50 900,00 \$
20. Immobilisations incorporelles	-10 000,00 €	-3 504,00 €	0,00€	-13 000,00€	-13 000,00 \$
21. Immobilisations corporelles	-191 146,20€	-119 793,35€	-34 000,00€	-129 457,79 €	-163 457,79 \$
■ Recette	649 000,00 €	241 272,85 €	102 720,00 €	705 280,00 €	808 000,00 €
021. Virement de la section d'exploitation	291 320,00 €	0,00€	0,00€	136 235,00€	136 235,00 €
040. Opérations d'ordre de transfert entre section	140 500,00 €	140 253,71 €	0,00€	155 600,00€	155 600,00 €
10. Dotations, fonds divers et réserves	96 433,80 €	101 019,14€	0,00€	286 022,21€	286 022,21 \$
13. Subventions d'investissement	120 746,20 €	0,00€	102 720,00€	127 422,79€	230 142,79 €
Total général	0,00€	108 815,44 €	68 720,00 €	-68 720,00 €	0,00€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2022 du budget Base de loisirs de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et vote les crédits qui y sont inscrits :

- o au niveau chapitre pour la section d'investissement, sans opération,
- o au niveau chapitre pour la section de fonctionnement,
- O le vote par chapitre ne s'applique pas aux crédits de subventions qui sont obligatoirement spécialisés.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-12 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS</u>

M. Serge RAULT expose que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est sollicitée pour l'attribution de subventions.

Le bureau communautaire propose une session d'attribution de subventions :

Bénéficiaire	BP 2022 Montant proposé	Imputation comptable
Mission Locale	9 690.24 €	6574/ Budget général
CHAPI	7 295.00 €	6574/ Budget général
MIFE	5 000.00 €	6574/ Budget général
Fête du Livre	1 000.00 €	6574/ Budget général
TRANS'VTT	1 000.00 €	6574/ Budget général
Fédération de pêche	1 753.00 €	6288/ Budget Base de loisirs

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-13 : ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TARIFS 2022</u>

Mme Valérie PEYSSELON explique la nécessité de réévaluer les tarifs de contrôles d'une part, et de prestations d'étude de sols d'autre part, compte-tenu, principalement, des évolutions des prix des prestations dans le cadre de la révision annuelle des marchés concernés.

Le tableau suivant présente les tarifs proposés pour les contrôles, en tenant compte des révisions connues à date (début mars).

INSTALLATIONS SIMPLES				9,30%						
	Tarifs depuis 04/2021			Nouveaux tarifs 2022 (proposition)				évolution redevance		
Type de contrôle	Part prestataire (TTC)	Surtaxe CCPR	Redevance usager	Part prestataire	Surtaxe CCPR	Redeva	Redevance usager		2021 à 2022 (en valeur et en %)	
Examen préalable de la conception	110,00 €	70,00€	180,00 €	120,23 €	70,00 €	190,23€	190,50 €	10,50€	5,8%	
Vérification de l'exécution des ouvrages	275,00 €	30,00€	305,00 €	300,58 €	30,00 €	330,58 €	331,00 €	26,00€	8,5%	
βuivi technique et financier dans le cadre d'une demande de subvention	275,00 €	40,00€	315,00 €	300,58 €	40,00 €	340,58€	341,00 €	26,00€	8,3%	
Contrôle périodique	99,00€	61,00€	160,00€	108,21 €	61,00 €	169,21 €	169,50 €	9,50 €	5,9%	
Contrôle périodique majoré (réalisé suite à une mise en demeure)	104,50 €	94,00€	198,50 €	114,22 €	94,00 €	208,22 €	208,50 €	10,00€	5,0%	
Vérification du fonctionnement et de l'entretien (1 ^{er} contrôle de l'existant)	99,00€	99,50€	198,50 €	108,21 €	99,50 €	207,71€	208,00 €	9,50 €	4,8%	
Contrôle en cas de vente immobilière	121,00 €	129,00€	250,00 €	132,25 €	129,00€	261,25 €	400,00 €	150,00€	60,0%	

Dans le cas des installations multiples, les augmentations doivent être réparties entre part fixe (forfait à l'installation) et part variable (à payer par chaque usager en plus).

	Tarifs depuis	04/2021	Tarifs pro 04/20	
	forfait installation	+ part /usager	forfait installation	+ part /usager
Examen préalable de la conception	120,00 €	60,00 €	95,25€	95,25€
Vérification de l'exécution des ouvrages	245,00 €	60,00 €	165,50€	165,50€
Suivi technique et financier dans le cadre d'une demande de subvention	255,00 €	60,00 €	170,50€	170,50€
Contrôle périodique	140,00 €	20,00 €	84,75€	84,75€
Contrôle périodique majoré (réalisé suite à une mise en demeure)	178,50 €	20,00 €	104,25€	104,25€
Vérification du fonctionnement et de l'entretien (1 ^{er} contrôle de l'existant)	138,50 €	60,00 €	104,00€	104,00€

Concernant les pénalités, il est proposé d'uniformiser à 90 € la pénalité pour refus d'accès ou absence injustifiée, quel que soit le contrôle concerné.

Dans le cas des pénalités pour absence de réalisation de travaux, il est rappelé que le montant applicable en 2022 est de 970 € (somme des valeurs des contrôles de conception et d'exécution, multiplié par 2). Compte tenu de l'évolution des tarifs courant 2022, la pénalité applicable en 2023 sera de 1 043 € (montant mis à jour selon la révision définitive, soit la somme d'un contrôle de conception plus d'un contrôle d'exécution multiplié par deux).

Concernant les surtaxes appliquées aux marchés de prestations (études de sols d'une part et vidange d'autre part), il est proposé de reconduire les tarifs de l'année précédente, soit 80 € pour les vidanges et 52 € pour les études de sols. Il est à noter que le tarif global des études sera impacté par la hausse du tarif prestataire en cours de négociation.

	Tarifs	depuis 04	/2021	Tarifs p	roposés	Evolution tarif usager 2021 à 2022	
	Tarif usager	Part prestataire	Surtaxe CCPR	calcul	arrondi 0,5 supp		
Etude complète de faisabilité à la parcelle - maison individuelle	412,00€	360,00€	52,00€	450,52 €	451,00€	39,00€	9,5%
Etude complète de faisabilité à la parcelle - maisons regroupées (*)	120,00€	120,00€	0,00€	132,84 €	133,00€	13,00€	10,8%
Etude complète de faisabilité à la parcelle - étude particulière	628,00€	576,00€	52,00€	689,63 €	690,00€	62,00€	9,9%
Etude simplifié pour la définition de l'exutoire des eaux - indiv. ou regroupée	316,00€	264,00€	52,00€	344,25 €	344,50 €	28,50€	9,0%
Déplacement sans prestation	144,00€	144,00€	0,00€	159,41 €	159,50 €	15,50€	10,8%
* forfait par propriétaire supplémentaire à ajo	uter au forf	ait de l'étud	e individue	elle			

Il est enfin proposé d'ajouter de nouveaux tarifs afin de prendre en compte des situations particulières :

- le premier cas exposé est celui d'une contre-visite après un contrôle de vente non conforme, dans le cas où un vendeur souhaiterait lever une non-conformité avant la vente. Cela peut être le cas pour des travaux mineurs comme la mise aux normes de la ventilation ou la création d'un regard,
- la commission propose le tarif à l'usager de 171 € pour l'année 2022,
- le second cas concerne la facturation des contrôles d'exécution réalisés après travaux, effectués sans la procédure administrative appropriée (absence d'étude de sol et/ou de contrôle de conception).

La commission propose le principe de facturation suivant : application des tarifs qu'aurait dû payer l'usager (études de sol + conception + exécution) majorés de 10 %.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les tarifs ci-dessus à compter du 1er avril 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 28 voix Pour et 1 voix Contre, valide les tarifs d'assainissement non collectif ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2022.

DÉLIBÉRATION N°22-03-14: MAISON DES SERVICES - CONVENTION AID'AUTO 42

M. Farid CHERIET explique que l'association Aid'auto42 propose de mettre un véhicule à la disposition de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Celle-ci s'engage à être le point relais de l'association sur la commune de Pélussin.

Le véhicule sera exclusivement destiné à la location pour les publics entrant dans le cadre des financements de l'association : personnes en insertion et/ou recherche d'emploi ou public relevant du plan pauvreté, prescrits notamment par un référent du Département de la Loire, de pôle emploi du Gier, de la mission locale Gier pilat, de Cap emploi Gier ou de la Maison des services.

La désignation du véhicule mis gratuitement à disposition est la suivante :

Véhicule 5 places (conducteur compris).

Marque: Renault, Type: TWINGO,

Identification: M10RENVP491K223,

Immatriculation: EV 563 KG,

Carburant: Super sans plomb (95, 98, E10),

Equipement: Kit de gonflage – Gilet – Triangle – Extincteur.

Le véhicule reste la propriété exclusive de l'association qui conserve à sa charge les frais d'entretien et d'assurance.

La mise à disposition du véhicule n'est consentie que dans le cadre d'une prescription établie par un référent et adressée à l'association.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'engage à prendre à sa charge :

- la relation avec le bénéficiaire de la location,
- le suivi administratif :
 - o la signature du contrat de location,
 - o le renseignement de la fiche « état du véhicule » au départ et au retour de location,
 - o la remise des pièces justificatives (contrat de travail ou de formation, permis de conduire, attestation de domicile de moins de trois mois, chèque de caution d'un montant de 450 €).
- la transmission de ces pièces dès la remise du véhicule au bénéficiaire,
- la transmission du kilométrage compteur chaque fin de mois,
 - les encaissements, propriété de l'association :
 - o de la première semaine de location (25 €),
 - o du solde de la location (5 €/jour travaillé).

L'association s'engage à former les personnels de la CCPR à cette procédure.

L'association atteste avoir souscrit un contrat d'assurance « tous risques » pour ce véhicule pour la période couvrant l'année en cours.

La première période de mise à disposition court de la date de la signature des présentes au 31 décembre 2022, révocable à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être reconduite par période de douze mois d'un commun accord.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention de mise à disposition du véhicule et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve cette convention de mise à disposition du véhicule et autorise M. le président à signer les documents afférents.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-15 : MAISON DES SERVICES - CRÈCHE VÉRIN : APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION POUR INFILTRATION N°1 ET INFILTRATION N°2</u>

M. Farid CHERIET rappelle que la communauté de communes est compétente en matière de petite enfance. Elle a notamment décidé de faire construire une crèche sur la commune de Vérin qui a ouvert ses portes en septembre 2012.

Elle a donc lancé des procédures de marchés publics qui ont abouti à l'attribution :

- du marché de maîtrise d'œuvre à un groupement dont l'architecte était la société Fayolle-Pilon Architectes Associés,
- du lot n°8 « Carrelage sol souple » à la société SAS DSL,
- du lot n°9 « Plomberie Sanitaires VMC Chauffage » à la Société Sani Chauffage, dont l'assurance est la société Groupama Auvergne Rhône-Alpes.

De nombreux problèmes ont été constatés sur place postérieurement à la réception et à sa mise en service en septembre 2012, mettant en cause le fonctionnement normal de l'équipement.

Il en va tout particulièrement ainsi du bardage extérieur ainsi que des volets et certaines menuiseries extérieures en bois. Ces problèmes ont fait l'objet d'une expertise judiciaire propre (TA Lyon, 4 septembre 2018, n°1805888) qui a débouché sur un protocole transactionnel distinct.

Des remontées d'humidité ont été constatées dans la cuisine et dans la grande pièce de vie, côté cuisine. Aux termes d'une procédure d'expertise contradictoire, l'expert met en exergue :

- la réalité des désordres et le fait que ces désordres rendent l'ouvrage impropre à sa destination,
- la cause des désordres, à savoir un défaut d'étanchéité et une absence de pente au niveau du carrelage de la cuisine,
- que ces désordres sont imputables à un défaut d'exécution et dans une moindre mesure, à un défaut de surveillance du chantier de maîtrise d'œuvre.

L'expert a retenu un préjudice double :

- 17 677.36 € pour la remise en état,
- 15 000.00 € pour les désordres divers, liés notamment au déménagement nécessaire de la crèche pendant la durée des travaux,
- TOTAL d'indemnisation de travaux : 32 677.36 €

Par une ordonnance du 15 juillet 2019, le tribunal administratif a taxé les frais et les honoraires d'expertise à 3 977.25 €.

Le montant total à indemniser s'élève donc à 36 654.61 € et sera pris en charge par :

- SAS DSL et SMABTP, pour le compte de son assuré la société SAS DSL, à hauteur de 27 490.96 €, correspondant à 75 %,
- Société Fayolle-Pilon Architectes Associés à hauteur de 9 163.65 € soit 25 %.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les termes du protocole d'accord transactionnel n°1 et d'autoriser M. le président à le signer.

Pour information, ces travaux de réparation ont été réalisés sur l'été 2019 et ont représenté un total de 33 381.54 €. Ce montant se détaille de la manière suivante :

travaux crèche : 17 818.42 €,
travaux RAMPE : 14 795.12 €,
frais nettoyage : 768.00 €.

M. Farid CHERIET explique que malgré les travaux effectués suite à la première expertise, de nouvelles remontées d'humidité sont rapidement apparues dans la grande pièce de vie, du côté de l'espace de change.

Une nouvelle expertise a été prononcée (TA Lyon, 12 décembre 2019, n°1907815).

Aux termes d'une procédure d'expertise contradictoire, incluant réunions sur place et échanges entre les parties, et suite à plusieurs extensions prononcées par le Tribunal, un rapport final a été déposé le 1^{er} février 2021.

L'expert met en exergue :

- en premier lieu, la réalité des désordres, s'agissant de l'humidité au centre de la pièce de vie des enfants,
- en deuxième lieu, le fait que ces désordres rendent l'ouvrage impropre à sa destination,
- en troisième lieu, la cause des désordres, à savoir un tuyau fuyard au niveau de la pièce de change des bébés,
- en quatrième lieu, que ces désordres sont imputables à un défaut d'exécution et dans une moindre mesure, à un défaut de surveillance du chantier par le maître d'œuvre.

Pour ce qui est du préjudice, l'expert retient un préjudice à hauteur de 21 303,46 €, qui se détaille de la manière suivante :

- terrassement, plomberie: 13 696.17 € HT,
- remplacement du lino : 2741.70 € HT,
- maîtrise d'œuvre : 1 315.02 € HT,
- TOTAL: 17 752.89 € HT soit 21 303.46 € TTC.

Par une ordonnance du 2 mars 2021, le Tribunal administratif a taxé les frais et le honoraires de l'expertise à 15 402,70 €.

Le montant total à indemniser s'élève donc à 36 706.18 € et sera pris en charge par :

- Groupama Auvergne Rhône Alpes, pour le compte de son assuré la société Sani Chauffage à hauteur de 27 529.63 €, correspondant à 75 %,
- Société Fayolle-Pilon Architectes Associés à hauteur de 9 176.55 € soit 25 %.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les termes du protocole d'accord transactionnel n°2 et d'autoriser M. le président à le signer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les termes des protocoles d'accord transactionnel n°1 et n°2 et autorise M. le président à les signer.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-16 : MAISON DES SERVICES - CRÈCHE VÉRIN : RELAIS PARENT</u> ENFANT - CONVENTIONS CAF MONENFANT.FR

M. Farid CHERIET expose que depuis le décret d'août 2021, qui a notamment modifié le nom du RAMPE en RPE, un nouveau référentiel national pour les RPE existe.

Les missions des RPE sont définies autour de leurs deux principaux publics :

- l'information et l'accompagnement des familles,
- l'information et l'accompagnement des professionnels de l'accueil individuel.

Dans la mission information des familles, il est spécifié que les RPE doivent « valoriser l'offre de service de monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne ».

https://monenfant.fr/ est le site qui recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissements d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) financées par les Allocations Familiales et qui permet aux parents d'avoir accès aux informations sur les modes de garde.

Dans ce cadre la signature de deux conventions est nécessaire :

- CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE DÉNOMMÉE HI-ME-RPE-LAEP CONCERNANT LA MISE À JOUR DES DONNÉES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL.

La présente convention a pour but de formaliser entre le fournisseur de données et la Caf les modalités de diffusion et de mise à jour sur le site www.monenfant.fr des informations concernant le fonctionnement des établissements d'accueil.

 CONVENTION D'ENGAGEMENT DE SERVICE ET D'HABILITATION INFORMATIQUE « LIEU D'INFORMATION ».

La deuxième convention n'est pas obligatoire, car ce n'est pas une mission obligatoire des RPE mais une mission renforcée. Les missions renforcées permettent d'obtenir un bonus pour le RPE de 3 000.00 €/an.

Les conditions de réussite de la mission renforcée sont :

« Le RPE est l'unique porte d'entrée des demandes d'information des familles sur les modes d'accueil ».

En cas de contrôle, la Caf vérifie par tout moyen l'effectivité de :

- la centralisation des demandes des familles par le RPE sur le territoire, (Guichet Unique),
- l'habilitation sur le site monenfant.fr, (première convention visée ci-dessus),
- les réponses aux demandes d'information en ligne.

Pour ce faire, la Caf, autorisée par la Cnaf, habilite informatiquement le lieu d'information à accéder à l'extranet partenaires « monenfant.fr » afin de récupérer les demandes d'information sur les modes d'accueil qui sont mises à disposition, aux formats PDF et XML (flux XML), et qui concernent les communes définies à l'annexe n°1 de la présente convention.

Le traitement et le suivi des demandes d'information sur les modes d'accueil, formulées sur le site « monenfant.fr » sont effectués par le lieu d'information destinataire de ces demandes, lesquels en sont seuls responsables.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver ces deux conventions et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve ces deux conventions et autorise M. le président à les signer.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-17 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIERE - VÉRANNE</u>

M. Charles ZILLIOX explique que la convention de veille et de stratégie foncière a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la commune de Véranne pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbain et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans ce cadre, la commune de Véranne et l'EPORA assurent une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la collectivité, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. L'EPORA réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité, ou à l'opérateur qu'elle désigne.

La durée de la présente convention est fixée à six ans à compter de sa signature.

La durée de portage des biens acquis, ou repris de conventions antérieures, est égale à quatre années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

L'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente convention, de 400 000 € HT.

La présente convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15 %.

L'EPORA fixe, également, un montant maximum d'études pré-opérationnelles de 50 000 € HT.

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toute étude amenant un dépassement de plus de 15 % de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

De manière générale, l'EPORA intègre dans toutes les conventions de stratégie foncière, l'EPCI. C'est pour cette raison que le conseil communautaire est invité à approuver cette convention et à autoriser le président à signer les documents afférents.

Il est précisé que l'EPCI n'est pas engagé financièrement dans cette convention.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention tripartite entre l'EPORA, la commune de Véranne et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve cette convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-18 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS</u>

M. Serge RAULT rappelle que la CCPR met à disposition des communes deux agents : Mme Marie-Line SIONNET et Mme Valérie PERISSEL. Elle le fait sur demande des communes du territoire de la CCPR en tant qu'agent de remplacement/renfort.

Il est proposé de renouveler les conventions de mise à disposition à compter du 1^{er} avril 2022 et cela pour trois ans.

Mme Marie-Line SIONNET et Mme Valérie PERISSEL peuvent être chargées des missions suivantes : accueil, standard, secrétariat divers, comptabilité, assistance aux élus, tenue à jour du fichier électoral. Lors des mises à disposition, l'ensemble des charges seront facturées à la commune : rémunérations et charges sociales, frais de déplacements.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver ces deux conventions et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les conventions de mise à disposition et autorise le président à signer les documents afférents.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-19 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE</u>

M. Serge RAULT rappelle que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien intervient sur différents sites de son territoire. Il apparaît que l'équipe technique de la CCPR n'est pas en nombre suffisant pour réaliser l'ensemble de ses missions. Régulièrement, elle doit faire appel à des sociétés extérieures pour y parvenir : espaces verts, entretiens divers.

Compte tenu des équipes techniques communales, il est envisagé de conclure, entre les communes et la CCPR, une convention de prestation de services au sens de l'article L. 5211-56 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par laquelle les communes apporteront un appui technique à l'exercice de ses compétences.

En effet, la réalisation par les communes de missions ponctuelles pour le compte de la CCPR dans le cadre de ses compétences se situe dans une démarche de mutualisation précédemment engagée par le conseil communautaire.

À ce titre, la présente convention jointe à la note, s'inscrit dans le cadre de la coopération locale et de la mutualisation entre personnes publiques, dont le principe est reconnu tant par la législation en vigueur, que par la jurisprudence communautaire et nationale, et qui permet notamment à un EPCI de confier à une de ses communes membres la réalisation d'une prestation de services dès lors que l'objet de la prestation réalisée se situe dans le cadre des compétences de l'EPCI ou dans son prolongement.

La CCPR remboursera aux communes les frais engagés pour assurer les missions qui lui sont confiées, correspondant strictement à la compensation des charges liées aux missions techniques réalisées pour le compte de la communauté de communes.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver ladite convention de prestations de services et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve ladite convention de prestations de services et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-03-20 : CULTURE-CINÉPILAT - RÉGLEMENT DE LA SALLE DU CINÉPILAT

M. Serge RAULT rappelle que le règlement de la location de la salle du CinéPilat a été approuvé le 19 septembre 2007 puis modifié le 9 juillet 2012.

Ainsi, il est proposé de le modifier afin de permettre l'organisation de spectacle vivant dans l'équipement :

Pourront être acceptés, sous certaines conditions, des spectacles dont la fiche technique et le dispositif sont compatibles avec les caractéristiques de la salle. Toute demande sera étudiée au cas par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Les autres éléments restent inchangés.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification du règlement de la location de la salle du CinéPilat et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification du règlement de la location de la salle du CinéPilat et autorise M. le président à signer les documents afférents.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-21 : CULTURE-CINÉPILAT - VENTE À DISTANCE</u>

M. Serge RAULT explique que la mise en place du service d'achat des places de cinéma en ligne permettrait de faire évoluer l'offre et répondre aux nouvelles pratiques des usagers du service. Une forte demande de ce service a été observée à la réouverture en 2021 de la part des spectateurs souhaitant pouvoir réserver leurs places en avance, notamment en cas de jauge réduite en salle. Cette solution viendrait remplacer la prévente directement en caisse du cinéma.

Il s'agit d'un service gratuit avec l'intégration du module « achat en ligne » sur le site existant du Centre Culturel.

Ticketing Ciné est le service de vente à distance (VAD) développé par l'intégrateur de caisse qui possède une plateforme dédiée.

GESTION:

- possibilité de limiter le nombre de places disponibles en achat en ligne : la commission culture propose 50 % des places (82 places) ce quota peut être modifié.
- libération des places mises en ligne possible 30 min avant par exemple,
- liaison en temps réel sur le site marchand Ticketing à la caisse du cinéma : ainsi les places achetées en ligne sont comptabilisées en caisse,
- le client peut annuler son achat jusqu'à 1h avant la séance.

<u>RÉGIE</u>

Monnaie Service procède à un « encaissement pour compte » des paiements par carte bancaire et reverse au cinéma la partie billetterie hors coût du service et frais bancaires.

Une convention de mandat pour le Trésor Public est à établir pour le reversement périodique des recettes (en semaine cinématographique) entre Monnaie Service et la CCPR sur le compte DFT.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la mise en place de la vente à distance pour le CinéPilat, ainsi que la convention de mandat et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la mise en place de la vente à distance pour le CinéPilat, ainsi que la convention de mandat et autorise M. le président à signer les documents afférents.

<u>DÉLIBÉRATION N°22-03-22 : PISCINE - CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CEE ACTÉE</u>

M. Hervé BLANC rappelle que dans un contexte de besoin d'accélération des actions d'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE2, validé par l'arrêté du 4 mai 2020 paru au JORF du 27 mai 2020 et faisant suite au succès du programme ACTEE1, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions.

Un sous-programme ACT'EAU a été mis en place et s'adresse aux collectivités souhaitant mettre en place des projets de réduction des consommations d'énergie et d'eau dans leurs établissements aquatiques, en apportant un appui financier et technique aux maîtres d'ouvrages.

L'objectif premier de ce sous-programme est d'apporter un financement sur les coûts d'études liées aux actions d'efficacité énergétique des équipements aquatiques des collectivités pour leurs gestionnaires. Il est attendu que les fonds attribués via ce sous-programme génèrent des actions concrètes permettant la réduction des consommations d'eau et d'énergie des sites.

Le second objectif de ce sous-programme est de favoriser la montée en compétence des gestionnaires techniques, administratifs et/ou financiers des équipements nautiques en proposant le financement de missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) sur les thématiques liées aux économies d'eau et d'énergie.

Le projet de réhabilitation de la piscine intercommunale à Pélussin et notamment l'accompagnement par un assistant à maîtrise d'ouvrage, remplissait tous les critères pour déposer un dossier de candidature sur cet appel à projet. Le projet a été lauréat, ce qui permet à l'intercommunalité de bénéficier d'une aide de 13 000 € pour :

- le diagnostic et l'étude de faisabilité,
- la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la mission de rédaction du programme.

Il convient de signer une convention de partenariat. Il est proposé au conseil communautaire de valider les termes de cette convention et d'autoriser M. le président à la signer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les termes de cette convention et autorise M. le président à la signer.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2022-08	01/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS
2022-09	01/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS
2022-10	01/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS
2022-11	03/03/2022	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-22-042 À PÉLUSSIN
2022-12	04/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022 – MAITRISE D'ŒUVRE RÉHABILITATION DE LA PISCINE
2022-13	07/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE RÉALISATION ET CONTRÔLES D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - LOT N°2
2022-14	07/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE RÉALISATION ET CONTRÔLES D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - LOT N°3
2022-15	08/03/2022	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-22-043 À VÉRIN
2022-16	08/03/2022	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-22-044 À PÉLUSSIN
2022-17	11/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE RELATIF À L'ACQUISITION DES BACS ROULANTS PUCÉS ET MAINTENANCE
2022-18	15/03/2022	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIELLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-22-032 À MACLAS
2022-19	15/03/2022	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE
2022-21	21/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE DOUBLEMENT DE LA CONDUITE D'EAU DE JASSOUX SUR LA COMMUNE DE SAINT- MICHEL-SUR-RHÔNE

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2022-22	22/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT NÉGOCIÉ AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE - RÉNOVATION DES CRÈCHES À VÉRIN ET MACLAS
2022-23	23/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE RÉALISATION ET CONTRÔLES D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - LOT N°1
2022-24	23/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ À LA PARCELLE POUR LA DÉFINITION D'UNE INSTALLATION ANC
2022-25	29/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°5 AU CONTRAT D'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER - CUISINE CENTRALE
2022-26	31/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT D'EXPOSITION / FIXE TON ONDE, UNE HISTOIRE DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DIFFUSION SONORE
2022-27	31/03/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS

N°	Objet	Date
2022-08	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS	01/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu les demandes de mises à disposition du club nautique de la Platière de l'espace eaux vives,

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1er</u>: La mise à disposition de l'Espace eaux vives de la Base de loisirs au profit du club nautique de la Platière, est autorisée :

- le 26 et 27/03/2022 pour l'organisation du sélectif national slalom N2.
- le 14/05/2022 pour l'organisation de la course de boîtes à sardines.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 01/03/2022

Le Président

M. Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022-09	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS	01/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de mise à disposition de l'école publique de Saint-Pierre-de-Bœuf de l'espace détente,

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: La mise à disposition de l'espace détente de la Base de loisirs au profit de l'école publique de Saint-Pierre-de-Bœuf, est autorisée pour le 15/04/2022.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 01/03/2022

Le Président

M. Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022-10	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS	01/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de mise à disposition du comité départemental du sport universitaire, de l'espace eaux vives

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de l'espace eaux vives de la Base de loisirs au profit du comité départemental du sport universitaire, est autorisée du 16 au 18/03/2022.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie pour 500 €.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 01/03/2022

Le Président

M. Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022-11	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 2AC7-22-042 – À PÉLUSSIN	03/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, qui, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 puis modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers, signée en date du 04 mars 2022 entre Mme FC et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme FC.

DÉCIDONS

ARTICLE 1er:

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme FC à Pélussin, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 03 mars 2022 Le Président Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022-12	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022 – MAÎTRISE D'ŒUVRE RÉHABILITATION DE LA PISCINE	04/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de déposer des demandes de subvention auprès des différents partenaires,

Vu la campagne DETR 2022 lancée par la Préfecture de la Loire,

Vu l'éligibilité du projet de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine intercommunale à Pélussin à la DETR 2022

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1^{er}</u> : Le dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2022 pour le projet de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine intercommunale est approuvé.

Le coût de ce projet est estimé à 405 000 € HT. La subvention sollicitée s'élève à 202 500 €, soit 50 %.

ARTICLE 2 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 04/03/2022

Le Président M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022-13	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU LOT N°2 DU MARCHÉ DE RÉALISATION DES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	07/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu le lot n°2 « Réalisation des contrôles de vente » du marché de réalisation des installations d'assainissement non collectifs, attribué à HOLOCENE SARL,

Vu l'article 5.2 du CCAP relatif à la clause de révision de prix et le bordereau des prix unitaires.

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1er</u>: L'avenant n°1 au lot n°2 du marché de réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif, signé avec HOLOCENE SARL, acte les deux modifications suivantes :

- Suite aux fortes inflations liées à la crise sanitaire, il est convenu, d'un commun accord de modifier l'article 5.2 du CCAP relatif à la variation de prix, en passant sur une moyenne des indices mensuels, afin de lisser les fortes augmentations observées.
- Le BPU initial est complété d'un nouveau tarif :
 - o Contre-visite dans le cadre d'un diagnostic de vente et rédaction du rapport : 100 € HT (aux conditions économiques de février 2022).

L'avenant est autorisé à être signé.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État.

Fait à Pélussin, le 07/03/2022 Le Président M. Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022-14	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU LOT N°3 DU MARCHÉ DE RÉALISATION DES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	07/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu le lot n°3 « Réalisation des contrôles de conception/réalisation » du marché de réalisation des installations d'assainissement non collectifs, attribué à CHOLTON, Vu l'article 5.2 du CCAP relatif à la clause de révision de prix.

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1er</u> : L'avenant n°1 au lot n°3 du marché de réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif, signé avec Cholton, acte la modification suivante :

□ Suite aux fortes inflations liées à la crise sanitaire, il est convenu, d'un commun accord de modifier l'article 5.2 du CCAP relatif à la variation de prix, en passant sur une moyenne des indices mensuels, afin de lisser les fortes augmentations observées.

L'avenant est autorisé à être signé.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État.

Fait à Pélussin, le 07/03/2022

Le Président

M. Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022-15	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-043 À VÉRIN	08/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2.

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, qui, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 puis modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers, signée en date du 09 mars 2022 entre Mme EP et M. DY et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme EP et M. DY.

DÉCIDONS

ARTICLE 1er:

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme EP et M. DY, à Vérin, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2:

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

 Le Président,

Fait à Pélussin, le 08 mars 2022 Le Président Serge RAULT

Serge RAULT

(Loire)

N°	Objet	Date
2022-16	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-044 À PÉLUSSIN	08/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, qui, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 puis modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers, signée en date du 09 mars 2022 entre M. CM et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. CM.

DÉCIDONS

ARTICLE 1er:

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. CM à Pélussin, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Le Président,

Fait à Pélussin, le 08 mars 2022 Le Président Serge RAULT

Serge RAUL

N°	Objet	Date
2022-17	DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À L'ACQUISITION DES BACS ROULANTS PUCÉS ET MAINTENANCE	11/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Vu la consultation relative à l'acquisition de bacs roulants pucés et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers et maintenance,

Vu l'offre de SULO,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er}: L'offre de SULO est approuvée pour l'accord-cadre d'acquisition de bacs roulants pucés et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers et maintenance pour un montant annuel maximum de 35 000 € HT.

L'acte d'engagement est autorisé à être signé.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget général.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 11/03/2022

Le Président

M. Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022-18	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-22- 032 À MACLAS	15/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 07 mars 2022.

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. PR pour le dossier 2AC2-22-032,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er}:

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à M. PR à MACLAS, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2:

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

- 1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **15/03/2025** (date de réception à la communauté de communes).
- 2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaitre dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 6: RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7:

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 mars 2022 Le Président Serge RAULT

Le Président,

munes du

Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022-19	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - 2AC3-22-033 À SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	15/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11 du 28 janvier 2019 et n°19-09-22 du 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 07 mars 2022,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme CC pour le dossier 2AC3-22-033,

DÉCIDONS

ARTICLE 1er:

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, il est attribué à Mme CC, à Saint-Pierre-de-Bœuf, une aide communautaire de 1 000,00 € maximum correspondant à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2:

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 340,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :
- la notification de la subvention de l'Anah,
- le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
- les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme, un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

- 1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le 15/03/2025 (date de réception à la Communauté de Communes).
- 2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 5: OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaitre dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 6: RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 mars 2022 Le Président Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022-20	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION « AMI INCLUSION NUMÉRIQUE DES TRÈS PETITES ENTREPRISES (TPE) »	16/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de déposer des demandes de subvention auprès des différents partenaires,

Vu l'AMI « Inclusion numérique des très petites entreprises » lancé par la Banque des territoires,

Vu l'éligibilité du projet et les enjeux d'inclusion numérique traités par la maison des services et le pôle économique de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de « l'AMI inclusion numérique des TPE » afin de soutenir des actions d'accompagnement en direction des entreprises est approuvé.

Le coût de ce projet est estimé à 57 195€. La subvention sollicitée s'élève à 28 500 € soit 50,17 %.

ARTICLE 2 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 16/03/2022

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022-21	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE DOUBLEMENT DE LA CONDUITE D'EAU DE JASSOUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE	21/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'article 7.2 du CCAP qui stipule que le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP,

Vu le montant définitif de travaux en phase AVP arrêté à la somme de 1 696 400 € HT

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1</u> er : L'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour le doublement de la conduite de Jassoux, fixant la rémunération définitive, est autorisé à être signé.

ARTICLE 2 : L'avenant a une incidence financière sur le marché public. Le montant de l'avenant s'élève à -126.00 € HT. Le montant définitif du marché est ainsi porté, avenant n°1 inclus, à 61 754 € HT.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 21 Mars 2022

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

(Loire)

	N°	Objet	Date
202	22-22	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT NÉGOCIÉ AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE - RÉNOVATION DES CRÈCHES À VÉRIN ET MACLAS	22/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de déposer des demandes de subvention auprès des différents partenaires,

Vu le contrat négocié signé avec le département de la Loire,

Vu l'éligibilité du projet de rénovation des crèches à Vérin et Maclas,

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1</u>^{er} : Le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du Département de la Loire dans le cadre du contrat négocié pour le projet de rénovation des crèches à Vérin et Maclas est approuvé.

Le coût de ce projet est estimé à 347 815 € HT. La subvention sollicitée s'élève à 207 406.86 €, soit 59.63 %

ARTICLE 2 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 22/03/2022

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022-23	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU LOT N°1 DU MARCHÉ DE RÉALISATION DES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2.

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu le lot n°1 « Diagnostic et contrôles de bon fonctionnement » du marché de réalisation des installations d'assainissement non collectifs, attribué à SOGEDO, Vu l'article 5.2 du CCAP relatif à la clause de révision de prix.

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1</u>er : L'avenant n°1 au lot n°1 du marché de réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif, signé avec Sogedo, acte la modification suivante :

- Suite aux fortes inflations liées à la crise sanitaire, il est convenu, d'un commun accord de modifier l'article 5.2 du CCAP relatif à la variation de prix, en passant sur une moyenne des indices mensuels, afin de lisser les fortes augmentations observées,
- Le BPU initial est complété de nouveaux tarifs liés à des prestation de diagnostic commun de 2 à 4 propriétaires.

L'avenant est autorisé à être signé.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État.

Fait à Pélussin, le 23/03/2022 Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,

Communes du partir de la communes du partir de la commune de la commune

N°	Objet	Date
2022-24	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ À LA PARCELLE POUR LA DÉFINITION D'UNE INSTALLATION D'ANC	23/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu le marché de prestation d'études de faisabilité à la parcelle pour la définition d'une installation d'assainissement non collectif signé avec GEOA

Vu l'article 6.2 du CCAP relatif à la clause de révision de prix.

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1^{er}</u> : L'avenant n°1 au marché de prestation d'études de faisabilité à la parcelle pour la définition d'une installation d'assainissement non collectif, signé avec GOEA, acte la modification suivante, pour une durée d'un an :

 Suite aux fortes inflations liées à la crise sanitaire, il est convenu, d'un commun accord de modifier l'article 6.2 du CCAP relatif à la variation de prix, en passant sur une moyenne des indices mensuels, afin de lisser les fortes augmentations observées.

L'avenant est autorisé à être signé.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État.

Fait à Pélussin, le 23/03/2022 Le Président M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

N°	Objet	Date
2022_25	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°5 AU CONTRAT D'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER - CUISINE CENTRALE	29/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°21-05-03 du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de passer les contrats d'assurance,

Vu le contrat d'assurance Tous risques chantier signé avec la SMACL le 10 Août 2020 pour le chantier de la cuisine centrale.

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1</u>er: Un avenant n°5 au contrat d'assurance tous risques chantier de la cuisine centrale est nécessaire pour prolonger sa durée jusqu'au 31 Juillet 2022. Le montant de la cotisation complémentaire s'élève à 400.98 € HT soit 436.18 € TTC.

L'avenant est autorisé à être signé.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 29 Mars 2022

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAUL

N°	Objet	Date
2022_26	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT D'EXPOSITION / FIXE TON ONDE, UNE HISTOIRE DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DIFFUSION SONORE	31/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°21-05-03 du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu le contrat d'exposition : Fixe ton onde, une histoire de l'enregistrement et de la diffusion sonore proposé par l'espace de vie sociale les 4 versants.

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Le contrat d'exposition : Fixe ton onde, une histoire de l'enregistrement et de la diffusion sonore, proposé par l'espace de vie sociale Les 4 versants est approuvé pour une durée d'1 mois, soit du 1^{er} au 30 avril 2022. Le montant de la prestation s'élève à 1 140.00 € TTC.

Le contrat est autorisé à être signé.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin,

Le 31 Mars 2022

Le Président

M. Serge RAULT

communes du que phoden

Serge RAULT

(Solica)

Le Président,

N°	Objet	Date
2022-27	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS	31/03/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de mise à disposition de l'association du Sou des écoles de Saint-Pierre-de-Bœuf, de la Base de Loisirs

DÉCIDONS

<u>ARTICLE 1</u>er : La mise à disposition de la Base de loisirs au profit du Sou des écoles de Saint-Pierre-de-Bœuf, est autorisée le 10 avril 2022.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 31/03/2022

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAUL

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Pas d'arrêté au mois de Mars